> ADRESSES UTILES

Secrétariat général / Mairie de Paris
103 avenue de France
75639 PARIS Cedex 13
Tél. : 39 75 - www.paris.fr

Mairie de Paris - Agence d'écologie urbaine
Division impacts santé - environnement
103, avenue de France
75639 Paris Cedex 13
Tél. : 39 75 - www.paris.fr

Préfecture de police
Direction des transports
et de la protection du public
Sous direction de la protection sanitaire
et de l'environnement
Bureau des actions contre les nuisances
12/14, quai de Gesvres - 75004 PARIS
Tél. : 01 49 96 34 17
www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Conciliateurs de justice
Se renseigner auprès de chaque mairie
d'arrondissement.

Maisons de la justice et du droit
15/17, rue du Buisson Saint Louis - 75010 PARIS
Tél. : 01 53 38 62 80

6, rue Bardinet - 75014 PARIS
Tél. : 01 45 45 22 23

16/22, rue Jacques Kellner - 75017 PARIS
Tél. : 01 53 06 83 40

Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB)
12/14, rue Jules Bourdais - 75017 PARIS
Tél. : 01 47 64 64 64 - www.bruit.fr

Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)
32, boulevard de Sébastopol - 75004 PARIS
Tél. : 01 48 87 70 56 - www.caue75.com

Association départementale d'information sur le logement (ADIL 75)
46 bis, boulevard Edgar Quinet - 75014 PARIS
Tél. : 01 42 79 50 50 - www.adil75.org

Renseignements sur les subventions pour les travaux d'isolation acoustique :

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)
Délégation locale de Paris :
Préfecture de Paris
50 avenue Daumesnil - 75012 PARIS
Tél. : 01 49 28 40 00 - www.anah.fr

Mouvement Pact Arim pour l'amélioration de l'habitat
Pacte de Paris
29, rue Tronchet - 75008 PARIS
Tél. : 01 42 66 35 98
www.pacte-de-paris.asso.fr

Associations de défense des victimes du bruit :

Ligue française contre le bruit
20 avenue Opéra - 75001 PARIS
Tél. : 01 42 96 99 84

SOS Bruit
Comité des victimes du bruit
et de la pollution
www.sos-bruit.com

Association anti-bruit de voisinage (AABV)
11, Chemin Derrière l'Église
88330 HADIGNY LES VERRIÈRES
Tél. : 03 29 65 42 30 - www.aabv.fr

MAIRIE DE PARIS
DIRECTION DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION
DIRECTION DES ESPACES VERTS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

TOUTE L'INFO au 3975*et sur PARIS.FR

*Prix d'un appel local à partir d'un poste fixe sauf tarif propre à votre opérateur

Création graphique O2 France - www.o2france.com - Illustrations : Claire Marszal - Réalisation : isionis... - Édition : 2011

QUE FAIRE ?

BRUITS DE VOISINAGE

BRICOLAGE ET TRAVAUX

• DÉMARCHES • ADRESSES UTILES •

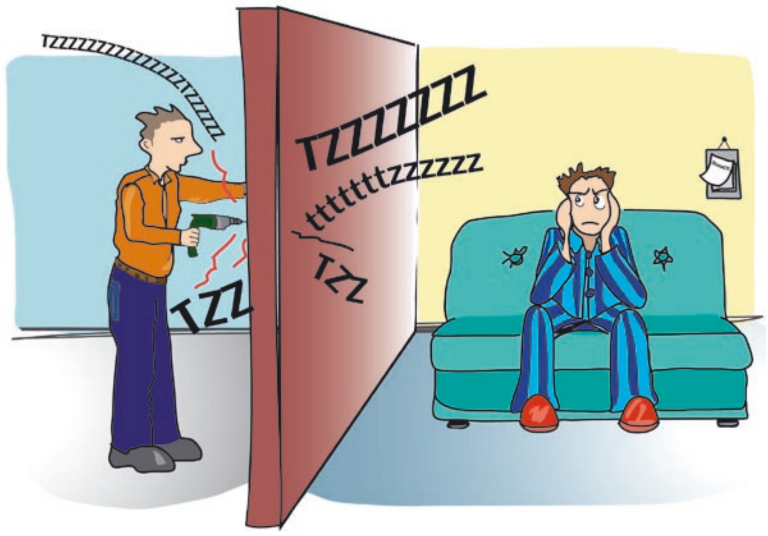

Si vous préférez être réveillé par le chant des oiseaux plutôt que par la perceuse de votre voisin...

... l'article R1334-31 du Code de la santé publique relatif aux bruits de voisinage sanctionne les bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé par leur durée, leur répétition ou leur intensité. Leur constat ne nécessite pas de mesure de bruit. **Cette réglementation s'applique 24 heures sur 24.**

Contre les bricoleurs insomniaques, l'article R. 623-2 du Code pénal, réprime le tapage nocturne. Pour les bruits diurnes comme pour les bruits nocturnes, l'amende peut atteindre 450 €.

Comme les droits et devoirs des résidents d'un immeuble, le Code civil indique par exemple que si un locataire se rend responsable de troubles anormaux de voisinage, son propriétaire est en droit de demander la résiliation du bail. La jurisprudence précise par ailleurs que le comportement des résidents doit être adapté à la (mauvaise) isolation acoustique du lieu.

MAIRIE DE PARIS

FICHE PRATIQUE

Par ailleurs,

l'arrêté préfectoral de Paris n°01-16855 du 29 octobre 2001 réglementant les activités bruyantes fixe des horaires pour les travaux bruyants et gênants pour le voisinage. Ils sont interdits, en tous lieux, à l'intérieur des immeubles comme sur le domaine public, aux heures suivantes :

- avant 7 h et après 22h les jours de semaine,
- avant 8h et après 20h le samedi
- les dimanches et jours fériés.

En matière de bruit, le règlement de copropriété peut également fixer des obligations contractuelles aux copropriétaires.

LES DÉMARCHES AMIABLES

La première démarche est d'informer votre voisin de la gêne qu'il provoque. Décidez ensemble des solutions de bon sens.

> **Dans votre immeuble,** convenez avec vos voisins d'horaires raisonnables pour faire des travaux notamment durant le week-end. Vous profiterez tous du calme ensuite. À titre d'exemple, le Conseil national du bruit préconise pour les travaux de bricolage et jardinage des horaires plus restreints que ceux de l'arrêté préfectoral, notamment le samedi : de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures seulement, ce qui permet de préserver le calme pendant l'heure du repas.

> **Si, finalement, votre voisin ne tient pas ses engagements,** écrivez-lui une lettre simple lui rappelant vos démarches précédentes, les résolutions prises et enfin la réglementation qui s'applique à votre problème. Gardez une photocopie du document.

> **Sans accord dans les quinze jours,** envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur. Ne laissez jamais sous-entendre la moindre menace, mais fixez un délai à la suite duquel vous vous réservez la possibilité d'utiliser les voies de droit.

> **Si la lettre recommandée est retournée à l'expéditeur, conservez-la sans l'ouvrir, comme preuve.** Pour leur clarté, dactylographiez vos courriers.

LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Vous pouvez faire appel à un conciliateur en mairie pour régler le conflit.

> **Il propose une réunion** au cours de laquelle il écoute les deux parties afin de rechercher une solution de compromis respectant les intérêts de chacun. Lorsqu'elle est trouvée, les parties signent un accord rédigé par le conciliateur qui sera déposé auprès du tribunal d'instance. Chaque partie en recevra un exemplaire.

> **Si l'accord n'est pas respecté,** le conciliateur n'a aucun pouvoir de contrainte mais il a la capacité de déclencher l'action judiciaire. Pour obliger votre voisin à respecter cet accord, demandez au juge d'instance de donner force exécutoire à ce constat. Vous pourrez ainsi en obtenir l'exécution au besoin avec la force publique.

> **Prenez rendez-vous avec un conciliateur dans votre mairie d'arrondissement.** Son intervention est gratuite et peut éviter d'engager un procès.

> **Si votre voisin refuse toute discussion et toute conciliation,** et après lui avoir envoyé vos courriers, il faut vous adresser au commissariat central de votre arrondissement, ouvert 24 heures sur 24, qui dépêchera des effectifs sur place pour constater la nuisance. Si un procès-verbal est dressé, il est transmis par le comissariat de police au procureur de la République dans les cinq jours qui suivent sa signature.

> **Les démarches, dans le cas du tapage nocturne, sont identiques.** La nuit, faites appel à police secours en composant le 17.

LES DÉMARCHES JUDICIAIRES

Lorsque la médiation et la conciliation ont échoué, il reste les procédures judiciaires.

> **Il existe deux procédures :**

- La procédure pénale, qui permet au tribunal de police d'infliger une amende à l'auteur du bruit et de vous octroyer des dommages-intérêts si vous vous portez partie civile.
- La procédure civile, qui permet aux tribunaux civils (tribunal d'instance et de grande instance) d'ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages-intérêts.

Toutefois, lorsque les nuisances deviennent insupportables, il est possible de saisir le juge des référés du tribunal de grande instance qui peut ordonner, en cas d'urgence caractérisée, une expertise, dont le plaignant devra avancer les frais. Il pourra également allouer une provision sur les dommages-intérêts dans l'hypothèse où la responsabilité de l'auteur du trouble est manifeste.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.paris.fr
mot-clé : bruit